

ACCORD DE MÉDIATION

ENTRE

et

(les parties)

ATTENDU QUE les parties désirent tenter de régler leur différend par la médiation, aux conditions décrites ci-dessous;

ET ATTENDU QUE les parties acceptent que la conseillère juridique en matière de discrimination et de harcèlement agisse à titre de médiatrice pour les aider à résoudre leur différend;

LES PARTIES CONVIENNENT de ce qui suit :

1. La médiation est entièrement volontaire. Aucune partie n'est obligée de participer et les parties peuvent se retirer en tout temps.
2. Le rôle de la médiatrice est d'aider les parties à négocier un règlement à l'amiable, si possible. La médiatrice essaiera de faciliter un règlement entre les parties, mais les parties assument la responsabilité de résoudre leur différend.
3. Les parties reconnaissent que la médiatrice est impartiale et ne représente aucune partie. La médiatrice n'a ni le devoir de défendre ni de protéger les droits de toute partie, ni de soulever des questions que les parties n'ont pas soulevées elles-mêmes ni de déterminer qui doit participer à la médiation.
4. Les parties comprennent qu'elles ont un droit d'être conseillées durant la médiation et peuvent choisir de consulter ou d'emmener un avocat ou une avocate à la médiation ou autre agent ou agente pour les aider, les appuyer ou les représenter.
5. Si les parties s'entendent sur une résolution, la médiatrice peut les aider à préparer un protocole d'entente décrivant les conditions de leur entente.
6. Les parties comprennent qu'un protocole d'entente peut contenir des obligations légales qu'une Cour de justice peut faire exécuter. Les parties reconnaissent, cependant, que la médiatrice n'a pas le devoir de s'assurer que tout protocole d'entente est exécutoire légalement ou qu'il est valide. Les parties reconnaissent

- aussi qu'elles ont été avisées d'obtenir des conseils juridiques indépendants concernant toute entente conclue entre elles.
7. Les parties sont responsables d'obtenir leurs propres conseils d'une ou d'un professionnel indépendant, y compris les conseils juridiques ou la représentation si désiré; la médiatrice n'en offre pas.
 8. Les parties s'entendent pour traiter confidentiellement toutes les communications entre elles et avec la médiatrice durant la médiation et ne divulgueront pas ces communications à personne d'autre qu'une ou qu'un représentant qui leur fournit des conseils financiers ou juridiques relativement à la médiation.
 9. Les parties s'entendent pour divulguer des faits, des renseignements et des documents essentiels entre elles et à la médiatrice afin de faciliter la médiation et pour agir de bonne foi pendant la médiation.
 10. Les parties comprennent que toutes les discussions entre elles et avec la médiatrice durant la médiation ne portent atteinte à aucune des parties. Rien de ce qui émane du processus de médiation ou communication émise par les parties ne sera invoqué, cité ni utilisé dans toute autre procédure, sauf pour cette entente de médiation et tout protocole d'entente exécutées par les parties, qui peuvent être cités seulement aux fins d'exécution.
 11. La médiatrice n'est pas contrainte à fournir des preuves dans toute procédure future concernant toute discussion ou renseignement divulgué durant le processus de la médiation. Aucune partie ne cherchera à avoir accès aux documents préparés par ou pour la médiatrice, ni aux documents délivrés à la médiatrice relativement à la médiation, y compris tout dossier ou notes de la médiatrice.
 12. Les parties déchargent la médiatrice de tout dépens, réclamation, cause d'action ou poursuites qu'elles ont pu avoir, peuvent avoir ou pourraient avoir à l'avenir, concernant cette médiation ou en émanant.

SIGNÉ en ce ____ jour de _____ 2003,

Moi, la soussignée CYNTHIA PETERSEN, conseillère juridique en matière de discrimination et de harcèlement pour le Barreau du Haut-Canada, accepte par la présente d'agir comme médiatrice entre les parties conformément à l'entente qui précède.

M^c Cynthia Petersen